



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
TERRITOIRE D'ENERGIE
LOT-ET-GARONNE

Département
de
Lot-et-Garonne

Arrondissement d'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Délégués en exercice : 58

Délégués présents : 22

Date de convocation :

1^{ère} convocation le 17 février 2023, sans obtention du quorum ; 2^{nde} convocation le 28 février 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-057-AGDC

Nomenclature : 1.4.3. Commande publique – autres types de contrat - services

OBJET : CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES DE RACCORDEMENT D'UNITÉ DE PRODUCTION DU RÉSEAU FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE ENTRE TE 47 ET GRDF SUR LA COMMUNE D'ANDIRAN

L'an deux mille vingt-trois, le 6 mars à 10 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni au siège du Syndicat, 26 rue Diderot à AGEN, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Jean-Marc CAUSSE. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 27 février 2023, les membres ont été convoqué à nouveau dans les conditions fixées à l'article L.2121-17 du CGCT.

Etaient présents :

BORIE Daniel, CAMANI Pierre, CAMINADE Jean-Jacques, CAVADINI Hubert, COSTES Jean-Louis, DE SERMET Pascal, DESCAMPS Philippe, DESTIEU Jean-Paul, DUBOS Bruno, GERVAIS Thierry, GRIALOU Guy, LAFARGUE Patrick, LUNARDI Daniel, MARCO Jean-Marie, MARTET Damien, PASCAL Alain, POLO Alain, PONTHOREAU Michel, SALAND Philippe, SOULIES Julien, VALETTE Thierry.

Ont donné pouvoir :

BENATTI Nicolas à DUBOS Bruno, DUGAY Jean à DE SERMET Pascal, MIQUEL Francis à CAMINADE Jean-Jacques, PINASSEAU Jean à CAUSSE Jean-Marc.

Etaient excusés :

BALAGUER José, BARJOU Jean-Pierre, BOUSQUIER Philippe, BOZZELLI Thierry, BUISSON Patrick, CANU Nathalie, CARRIÉ Daniel, CILLIERES Charles, DAUTA Jean-Pierre, DELZON Jean-Pascal, DUBAN Jean-Marc, FLESCH Eric, FRACAROS Jean-Alfred, GAIDELLA Daniel, GENTILLET Jean-Pierre, GINCHELOT Yves, GUÉRIN Gilbert, IMBERT Pierre, LABARTHE Lionel, LAZZARINI Bruno, LE LANNIC Geneviève, MAGNI Claude, MURIEL Daniel, PRÉVOT Claude, RAVEL Nicolas, RÉGNIER Gérard, REIMHERR Annie, ROSIER Jean-Eric, SCHLATTER Christophe, VICINI Jean-Pierre, VILLA Bernard, ZAROS René.

Monsieur Alain POLO a été élu Secrétaire de séance.

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que les communes de Mézin, Andiran et Nérac ont transféré leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, qui les représente pour toute question relative à la distribution de gaz.

Les communes de Mézin et de Nérac disposent d'un réseau public de distribution de gaz sur leur territoire, concédé à GRDF par le traité de concession signé par TE 47 le 26 janvier 2011.

La commune de Andiran ne dispose pas d'un réseau public de distribution de gaz.

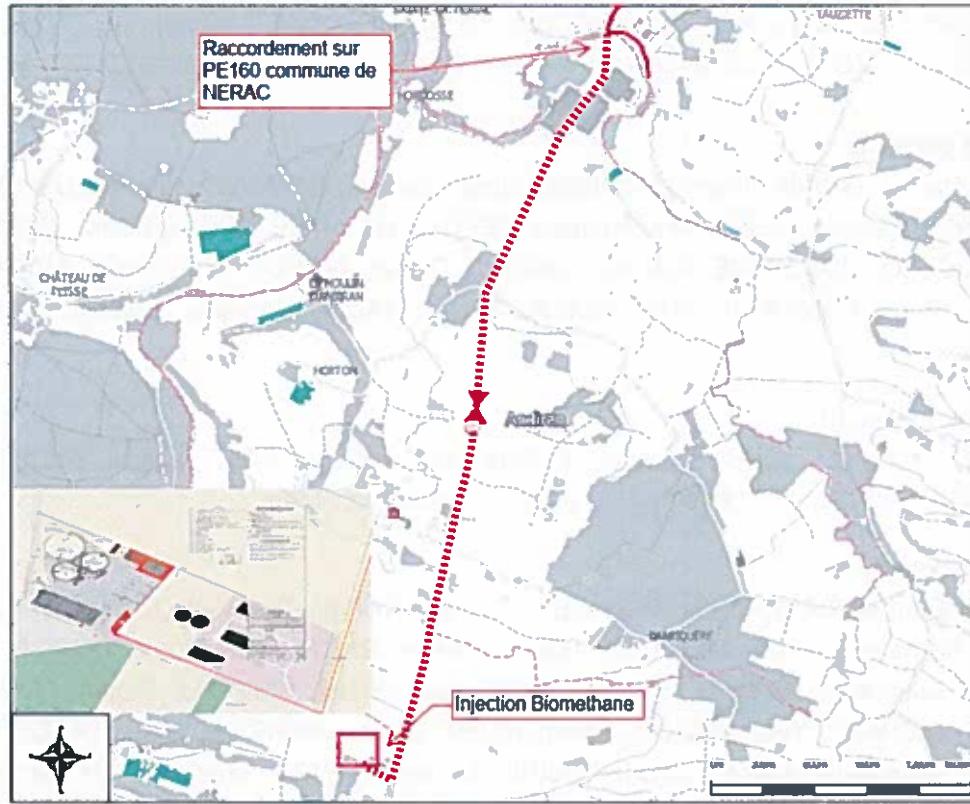
La société METHALBRET développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de Mézin et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau public de distribution de gaz naturel.

Le réseau de distribution de gaz de la commune de Mézin doit être interconnecté au réseau de distribution de la commune de Nérac.

Pour accroître les capacités d'accueil du réseau de gaz naturel et ainsi permettre l'injection du biométhane, des travaux de construction d'ouvrages de raccordement doivent être entrepris entre les communes desservies en gaz de Mézin et de Nérac.

Or, cela implique l'implantation d'une canalisation de distribution de gaz sur la commune de Andiran car elle se situe sur le tracé.

RE6-2201401-MEZIN-47-Y9-EDIM-METHALBRET



Considérant que l'article L.111-97 du Code de l'Energie prévoit qu'un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat,

Considérant que l'article L.453-10 du Code de l'Energie prévoit qu'un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée, et que ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau,

Considérant que l'article L.432-8 8° du Code de l'Energie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau,

Considérant que le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet,

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne et GRDF se sont rapprochés afin de formaliser par convention leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires à l'injection du biométhane produit par le projet dans le réseau.

La convention a pour objet de définir les modalités d'établissement et de rattachement au service public de gaz naturel, dont TE 47 est autorité organisatrice, des ouvrages construits de raccordement, implantés sur la commune de Andiran, en dehors de la zone de desserte, sans modifier le périmètre concédé à GRDF. Elle n'octroie ainsi pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz naturel de la commune.

Les ouvrages seront conçus, construits, exploités et maintenus par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz naturel de la concession de TE 47, à laquelle ces ouvrages sont intégrés, comme stipulé dans le Traité de Concession Syndical auquel sont rattachés les ouvrages.

La convention sera conclue pour la durée de l'exploitation des ouvrages, éventuellement renouvelés.

Il est proposé que le Comité Syndical :

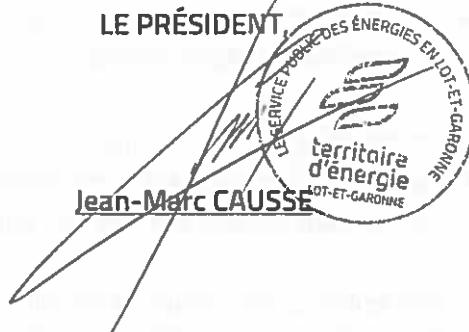
- ⇒ approuve le projet de convention entre GRDF et Territoire d'Energie Lot-et-Garonne portant sur le rattachement des ouvrages de distribution publique de gaz réalisés sur la commune de Andiran pour l'injection de gaz renouvelable, tel que présenté en annexe ;
- ⇒ donne mandat à Monsieur le Président pour signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Qui, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,

- APPROUVE le projet de convention entre GRDF et Territoire d'Energie Lot-et-Garonne portant sur le rattachement des ouvrages de distribution publique de gaz réalisés sur la commune de Andiran pour l'injection de gaz renouvelable, tel que présenté en annexe ;
- DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré à Agen, les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme,



Préambule

La Société MÉTHALBRET développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de NEZIN et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau public de distribution de gaz.

La commune de MEZIN dispose d'un service public de distribution de gaz mais ne permet pas d'absorber l'intégralité du gaz renouvelable produit par le projet sur son territoire.

Le réseau technique pertinent pour injecter le biométhane produit est le réseau public de distribution de gaz de la commune de NEPAC. Impliquant une traversée de la commune d'ANDIRAN (commune non desservie sous compétence TE 47). La commune d'ANDIRAN a transféré sa compétence Gaz à TE 47 en date du 26 juin 2014. La commune de NEPAC a transférée sa compétence au 1^{er} janvier 2022 adhérent ainsi au contrat de concession de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne signé le 26/01/2011 (avantien 8 signé le 21 mars 2022).

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur la commune d'ANDIRAN les parties envisagent d'induire les ouvrages de raccordement construits sur cette dernière dans le périmètre des biens de concession de TE 47 sur la commune de NEPAC (commune en Zone de Desserte Gaz), eu égard aux faits que:

- l'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu' « un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »
- l'article L453-10 du code de l'énergie précise qu' « un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisatoin de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisatoin est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférante à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisatoin nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »
- l'article L432-8^e du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »
- les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché au Contrat de Concession entre TE 47 et GRDF permettent que des accords locaux intervenant à la marge entre collectivités déléguées et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de TE 47, autorité concédante pour la distribution publique du gaz sur la commune de NERAC.
- le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Les parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES**DE RACCORDEMENT D'UNITE DE PRODUCTION DU RESEAU****FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE****DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L453-10 DU CODE DE L'ENERGIE****ENTRE****TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE,****ET GRDF****SUR LA COMMUNE D'ANDIRAN**

Entre les soussignés :

Terroire d'Energie Lot-et-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc CAUSSE, dûment habilité en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du 11 juillet 202X.

Désigné ci-après « TE 47 ».

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est 6 rue Condorcet à Paris (75001), représentée par Monsieur Thierry GRANGETAS, Directeur Clients Territoires Sud-Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés.

L'ensemble des dispositions juridiques, techniques et financières applicables aux Ouvrages, décris dans le Traité de Concession Syndical, s'appliquent aux Ouvrages réalisés sur la commune de ANDIRAN.

Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de rattachement au service public de gaz, dont TE 47 est autorité organisatrice, des ouvrages construits et implantés sur la commune de ANDIRAN, en dehors de la zone de desserte GRDF conformément à l'article L.453-10 du Code de l'énergie.

La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Contrat de Concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz sur la commune d'ANDIRAN et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

Article 2 - Description des Ouvrages

Les ouvrages objets de la présente Convention (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

- sur la commune d'ANDIRAN canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 sur 4 270 mètres.

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

GRDF s'engage à informer les parties en cas de modification de ce tracé, sans que cela ne donne lieu à la signature d'un avenant ou à une remise en cause des termes de la présente Convention.

Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après réalisation des Ouvrages. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente Convention dans les limitations convenues.

A l'issue des travaux et dès lors que les éléments seront disponibles, dans un délai ne dépassant pas 6 mois, GRDF communiquera à TE 47 le détail des Ouvrages : inventaire technique, patrimonial et éléments cartographiques.

Article 3 – Accord des parties et Statut des Ouvrages

En vertu de l'article 2 et 3 du Contrat de Concession syndical, TE 47 consent :

- à l'utilisation des ouvrages de la concession au-delà de ses limites géographiques,
- à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée au concessionnaire GRDF.

Les Parties conviennent également que :

- Les ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention sont intégrés au patrimoine concédé de TE 47 sur le périmètre de la commune de NERAC au titre du Traité Syndical.
- Les éléments patrimoniaux (valeur de l'ouvrage, amortissement ...) figureront dans les données de l'inventaire de la concession (au patrimoine de la commune de NERAC tout en étant bien identifiés comme patrimoine implanté sur la commune de ANDIRAN) et seront communiqués à l'autorité concédante. Les plans des ouvrages réalisés figureront sur la cartographie de la commune sur laquelle ils sont implantés.

Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz de la concession de TE 47, à laquelle ces Ouvrages sont intégrés. GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1, et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne en conséquent le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance de la commune d'ANDIRAN le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : 0 800 47 33 33 (service et appel gratuits).

Selon les dispositions du cahier des charges de concession, GRDF en sa qualité de concessionnaire de distribution publique des communes de MEZIN et NERAC, est ainsi tenu notamment d'assurer :

- la maîtrise d'ouvrage des canalisations permettant le raccordement au réseau d'une installation de production de biogaz
- le raccordement de cette installation à la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement de ces canalisations
- le comptage du gaz injecté.

Article 5 – Entrée en vigueur et Durée

La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelée.

Les Parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenir les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution sur une des communes du tracé.

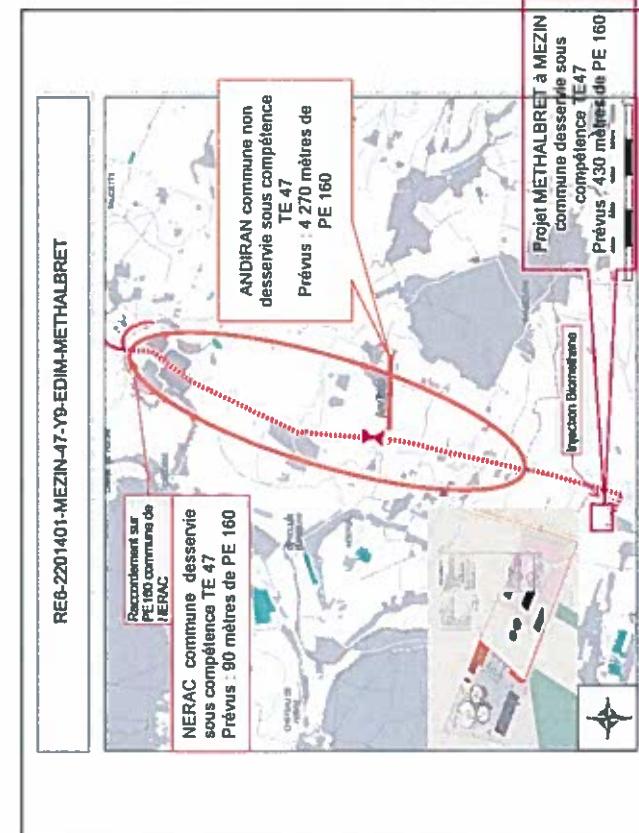
Article 6 - Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la présente Convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Annexe

Tracé indicatif tel que visé à l'article 2 de la présente Convention :



Page 6 sur 6

Fait à , le
En deux exemplaires

Pour TE 47
Le Président

Pour GRDF
Le Directeur Clients Territoires
Sud-Ouest

Jean-Marc CAUSSE

Thierry GRANGETAS

Page 5 sur 6